



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Dunkerque, le 26 avril 2021

Note aux Opérateurs

Objet : Pêche INN - Modalités de transmission des certificats de capture sur la base de l'article 65 du CDN.

Ref. : - Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 (« règlement INN »)
- Règlement d'application (CE) n° 1010/2009 du Conseil du 22 octobre 2009 (modalités d'application du règlement INN)

Le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) a mis en place un système de certification des captures contrôlé par la douane.

L'importation, la réexportation et dans certains cas l'exportation de produits de la pêche, transformés ou non, (hors produits repris à l'annexe I du règlement INN) n'est autorisée que si elle est accompagnée d'un certificat de capture dont le modèle est présenté en annexe II du règlement (CE) n° 1005/2008. Seuls les produits figurant en annexe I de ce même règlement en sont exclus.

Ce document atteste que les captures ont été effectuées conformément aux lois, aux réglementations et aux mesures internationales de conservation et de gestion applicables.

La présente note précise les modalités relatives à la transmission des certificats de capture au bureau de douane de Boulogne-sur-mer, sur la base de l'article 65 du CDN.

1. Rappel sur la notification préalable du certificat de capture au bureau des douanes d'importation.

Le document doit être présenté avant le dépôt de la déclaration en douane d'importation.

Les opérateurs doivent impérativement communiquer au bureau de douane, normalement au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrables avant l'heure estimée au lieu d'entrée sur le territoire de la Communauté:

- la version scannée du certificat de capture,
- le bordereau récapitulatif de transmission reprenant la liste et les références des certificats de capture par déclaration d'importation.

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE DUNKERQUE
Pôle Action Économique
2 rue de Paris – BP 16531
59 386 DUNKERQUE CEDEX 1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Thierry GOZE
Téléphone : 09 70 27 07 03
Télécopie : 03 28 61 33 27
Courriel : thierry.goze@douane.finances.gouv.fr
Courriel service : pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr

Réf. : référence appli COURRIER

Le délai est réduit à 4 heures pour les transports par voie aérienne ou ferroviaire et à 2 heures pour les transports par voie routière.

2. Indication à porter sur les déclarations soumises à présentation d'un certificat de capture.

L'opérateur doit mentionner en rubrique 44 de la déclaration en douane le code document propre au certificat de capture (ou du document de capture reconnu équivalent), ainsi que les références du ou des certificat(s) :

- pour le certificat de capture au titre du Règlement (CE) n° 1005/2008 : « **C673** » ;
- pour le document de capture du thon rouge (CICTA) : « **C047** » ;
- pour le document de capture de la légine (CCAMLR) : « **C641** ».

3. Communication des certificats de capture sur la base de l'article 65 du CDN.

Lors de la mise en œuvre de l'art 65 du CDN ayant pour objet le contrôle des certificats de capture originaux, l'opérateur devra communiquer dans le délai formalisé, l'original du certificat de capture et ses documents d'accompagnement.

La transmission au bureau de Boulogne-sur-mer se fera selon les modalités suivantes :

- les certificats de capture originaux version papier, comportant toutes les mentions de **la déclaration d'importateur en case 11**.
- les documents d'accompagnement en version dématérialisée.

Les documents dématérialisés pourront être transférés par voie de messagerie supportant les fichiers volumineux ou transmis par un support de stockage externe.

A chaque certificat de capture, devra correspondre un dossier identifié par le numéro du certificat de capture, contenant les versions dématérialisées de tous les documents d'accompagnements indiqués en case 44 de la déclaration.

Le chef du PAE

Thierry GOZE

